

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone Industrielle le Clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO-ERA-2025-07-204-SG

Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 03 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre de la doctrine santé relative aux rejets atmosphériques des sites industriels et à leur surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800375

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés».

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 7.7.9.2	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient un programme de surveillance des rejets atmosphériques du site. Il doit veiller à la prise en compte des contraintes de fonctionnement (batch pour certaines installations) pour le respect des fréquences d'autosurveillance.

Par ailleurs, les non conformités de mesures relatives aux dépassements des valeurs limites d'émission doivent être identifiées, et traitées par l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant doit justifier d'un plan d'actions visant à lever les non conformités.

L'exploitant doit tirer les conséquences du retour d'expérience lié au POI du 11 juin 2025 et mettre en place les mesures définies dans son plan d'actions dans les délais déterminés.

Il doit, en outre, prévenir l'inspection de tout incident survenant sur son site (dont déclenchement du POI) via l'astreinte DREAL et le mail de l'inspection ou de l'UBDEO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 7.7.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit posséder un Plan d'Opération Interne répondant aux exigences de ce présent article.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2011 de l'étude des dangers « générale site » et au dossier de demande d'autorisation de l'unité Aquaflow. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours accompagné de l'avis du C.H.S.C.T dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application de l'article 4.4 de la circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclenché le 11 juin 2025 à 19h38 son Plan d'Opération Interne en raison d'une fuite d'HCl sur une canalisation de transfert. Bien que l'inspection ne porte pas sur ce thème, cela a été abordé lors de la visite du 03 juillet 2025.

Deux cuves d'HCl sont présentes devant l'atelier CMC, le dépotage de l'HCl est réalisé à cet endroit. Ces cuves sont reliées à l'atelier CMC et à la cuve de la station d'épuration où la substance est également utilisée. La fuite est intervenue sur la canalisation de transfert qui se trouve à plusieurs mètres de hauteur, sans rétention, au niveau d'un dilatoflex à proximité de la station d'épuration. Le volume est estimé à 80 litres.

L'exploitant a déclenché son plan d'opération interne. L'exploitant a transmis des éléments formalisés sur l'incident le 17 juin 2025, à savoir : les consignes en cas de déversement, la FDS simplifiée du produit, le PID, les fiches reflexes du CEI (chef d'équipe d'intervention) et du DOI (Directeur des Opérations Internes) complétées.

Conformément aux fiches réflexes (issues du POI du site, décembre 2024), les flux des réseaux ont été détournés vers la lagune (système automatique de bascule), un rideau d'eau a été mis en place, le produit encore au sol a été neutralisé avec du bicarbonate de soude. Le dilatoflex a été remplacé. Le POI a été clôturé le 12 juin à 15h45.

Une recherche de causes a été réalisée le 19 juin 2025. La cause profonde identifiée est le vieillissement du dilatoflex, fuyard en deux points.

L'exploitant a identifié plusieurs actions complémentaires, notamment : changer les autres dilatoflex de la ligne, réduire la maintenance préventive de remplacement, étendre l'état des lieux aux dilatoflex des canalisations d'acide monochloroacétique.

L'exploitant indique que le constructeur ne préconise pas de fréquence de remplacement.

Le retour d'expérience de l'incident a permis à l'exploitant d'identifier des pistes d'amélioration qui sont également à traiter, notamment : appel aux autorités, visibilité de la manche à air...

La substance étant utilisée en conditions normales dans la step, les volumes présents dans la lagune ont été traités par la station d'épuration.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les rejets possibles en Seine via le réseau EP avant basculement vers la lagune : le réseau est équipé de sondes pH qui n'ont pas présenté de dérives. Si cela avait été le cas, l'exploitant précise que le basculement automatique vers la lagune (process) aurait eu lieu.

L'inspection note qu'elle a été prévenue de ce déclenchement du POI le 12 juin 2025 à 17h24, après la clôture de l'événement. Or, elle doit être prévenue - via l'astreinte DREAL et l'UBDEO - dans les plus brefs délais de tout incident sur le site (dont déclenchement du POI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévenir l'inspection de tout incident survenant sur son site (dont déclenchement du POI) via l'astreinte DREAL et mail à l'inspection et UBDEO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2025, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

L'exploitant a transmis avant inspection :

- le plan des émissaires de rejet COV et fumées du 06 mars 2019
- le plan des émissaires poussières du 06 mars 2019

Les points de rejet sont localisés selon la référence de l'équipement. Par exemple, on retrouve sur le plan le point S5620 qui correspond à l'émissaire n°11.

L'inspection fait remarquer les constats suivants :

- la difficulté de localiser certains émissaires

Pour exemple, l'émissaire n°13 correspondant au séchoir A5420 est identifié sur le plan de rejet COV par la désignation « four ». Le point de rejet n°20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2023 nommé « chaudière n°3 et chaudière n°4 » n'est pas cohérent avec le rejet qui apparaît sur le plan avec la désignation « cheminée chaudière 1 & 2 ».

- les plans font apparaître des points de rejet non listés dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les points T3160, T3130 et R3120 ; l'exploitant n'a pas apporté de réponse lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant dispose de plans à jour et en cohérence avec les prescriptions du site. L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un plan qui permette d'identifier les émissaires listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2023.

L'exploitant précisera à quoi correspondent les points T3160, T3130 et R3120.

Une légende pourra utilement compléter le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2025, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le terrain

- à la chaufferie, permettant de visualiser l'émissaire n°20 à 45m de hauteur.
- aux émissaires 18 et 19 du parc à alcool. Ces émissaires sont respectivement à 1m et 1,7m du sol et identifiés. L'inspection note que les émissaires sont dirigés vers le bas.
- à l'émissaire n°5, situé au sein de l'atelier CMC, mais n'a pas visualisé la sortie à l'atmosphère, située en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant indique en séance un fichier de suivi des rapports de contrôle de rejets atmosphériques, dans lequel il reporte les résultats de mesures.

L'exploitant a transmis avant l'inspection :

- le rapport de mesures en polluants dans les rejets atmosphériques du 04 avril 2024, correspondant à la mission du 11 au 15 décembre 2023. Le rapport indique que les installations, C11, C12, C13 n'ont pas pu être contrôlées car elles n'étaient pas en activité durant la période d'intervention.
- le rapport du 03 juillet 2024, correspondant à la mission du 08 au 09 avril 2024. Il présente les mesures des émissaires 11, 12 et 13.

La fréquence de l'autosurveillance est réglementée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2023.

Ainsi, les rejets en sortie de système de dépoussiérage sont à réaliser tous les ans. L'inspection constate une dérive dans les contrôles, en effet pour le point de rejet n°11 la dernière valeur date de décembre 2022, la mesure de décembre 2023 n'ayant pu être réalisée.

L'exploitant indique en séance que la campagne 2025 sera réalisée en juillet 2025.

Par ailleurs, plusieurs émissaires ne sont pas soumis à autosurveillance. C'est le cas des émissaires n°15, 19, 21 et 22, X5 et X6. Le rapport d'inspection du 30 mai 2023 indique que le taux d'utilisation des installations en lien avec les rejets 15, 21 et 22 ne permet pas la réalisation de l'autosurveillance. Concernant les rejets 19, X5 et X6, les débits sont trop faibles pour permettre

la réalisation de mesures.

L'inspection interroge l'exploitant sur les évolutions ayant pu intervenir depuis ces constats. En effet, la modification d'utilisation des équipements pourrait entraîner des incidences sur les rejets et la nécessité de réinstaurer une autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à anticiper les campagnes en fonction des contraintes du site afin de veiller au respect de la fréquence d'autosurveillance prescrite.

L'exploitant indiquera si, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2023, des évolutions sont intervenues sur les émissaires non soumis à autosurveillance, et proposera le cas échéant les modalités de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le prestataire choisi par l'exploitant pour la mission de décembre 2023 disposait des agréments pour le prélèvement et l'analyse des paramètres demandés. Pour la mission d'avril 2024, le prestataire a fait appel à un laboratoire sous-traitant agréé pour l'analyse des paramètres SO₂ et poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les

méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les méthodes mises en œuvre sont détaillées en annexe 3 des rapports de contrôle précédemment visés. Elles correspondent aux méthodes visées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de mesures en polluants dans les rejets atmosphériques du 04 avril 2024, correspondant à la mission du 11 au 15 décembre 2023, conclut sur :

- la non conformité du point de rejet n°5 sur le paramètre vitesse. En effet, les valeurs mesurées (de 2,47 à 2,99 m/s) sont inférieures à la valeur limite minimale de 5m/s.

Le rapport d'inspection de mai 2023 mentionnait déjà des dépassements en 2020 et 2022 et demandait à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions.

L'exploitant expose en séance l'ouverture d'un groupe de projet en décembre 2023 via la création d'une « fiche demande de projet » qui prévoyait une échéance de résolution en septembre 2024. L'exploitant expose les contraintes de l'installation et la nécessité de mettre en place dans un premier temps un débitmètre sur le conduit afin de déterminer la modification de diamètre à réaliser.

L'exploitant indique que le débitmètre sera mis en place en mars 2026, durant le prochain arrêt technique. Plusieurs mois de mesures seront nécessaires. L'inspection sera tenue informée des mesures visant à mettre en conformité le conduit n°5; étant entendu qu'il est de la **responsabilité de l'exploitant de mener les actions nécessaires dans les plus brefs délais**.

- la non-conformité du point de rejet n°18 sur le paramètre vitesse. En effet, les valeurs mesurées (1,6 m/s) sont inférieures à la valeur limite minimale de 5m/s.

L'exploitant n'avait pas identifié la non conformité, bien que la valeur ait été reportée dans le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance. Une vigilance est à apporter sur ce point. Il précise que les valeurs des rapports précédents étaient bien supérieures à la valeur limite (>30m/s).

- la non conformité du point de rejet n°X4 sur le paramètre vitesse

Dans les faits, une valeur est inférieure à la valeur limite, rendant la moyenne 4,97m/s non

conforme. L'exploitant indique qu'une action corrective de réduction du diamètre de conduit va être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'autosurveillance 2025 et le cas échéant, le plan d'actions visant à lever les non conformités soulevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'inspection constate que les mesures de vitesse sont réalisées sur des plages horaires de 5 à 10 minutes. Or, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précise que « les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ». L'inspection s'interroge en conséquence sur le caractère représentatif de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra sur les prochaines campagnes de respecter les prescriptions ministérielles et le cas échéant de justifier les durées de mesurage particulières.

Type de suites proposées : Sans suite